

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGISTISUD

Zone d'activités de Pierrefonds
97410 Basse Terre

Références : SPREI/USRA/0007101266/LS/2026-0705
Code AIOT : 0007101266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement LOGISTISUD implanté Zone d'activités de Pierrefonds 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au projet d'extension de 2024, l'installation a fait l'objet de l'arrêté d'enregistrement n°2024-1544SG/SCOPP/BCPE du 01/08/2024.

L'inspection a eu lieu dans le cadre de la mise en service du nouveau bâtiment dédié au stockage de produits secs 2.2 réceptionné en janvier 2026.

Un deuxième bâtiment (2.3) était également prévu mais à ce jour l'exploitant n'est pas certain de le construire. Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement l'arrêté d'enregistrement cessera de produire effet si, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service

dans le délai de 3 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTISUD
- Zone d'activités de Pierrefonds 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101266
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Logistisud est un complexe logistique d'entreposage multi température en zone surgelée (-20°C), frais (+2°C), fruits et légumes (+10°C) et sec autorisé par arrêté préfectoral n°2024-1544SG/SCOPP/BCPE du 01/08/2024.

Le site se situe à proximité de la ZAC de Pierrefonds, sur la commune de Saint-Pierre.

L'exploitant assure le stockage pour l'approvisionnement des grandes surfaces de l'Ile de La Réunion ainsi que l'hôpital de Saint Pierre. Les marchandises en transit concernent, outre les denrées alimentaires non périssables, des produits de bricolage, d'hygiène et de droguerie, des dispositifs médicaux.

Le site est composé :

- d'une cellule (1.1) en froid négatif (-20 °C) d'une superficie de 5 400 m², exploitée depuis 2008 ;
- d'une cellule (1.2) dédié au stockage de froid positif frais (0 - 25°C) d'une superficie de 4 000 m², exploitée depuis 2008 ;
- d'une cellule (2.1) dédiée au stockage sec de 6 000 m², exploitée depuis 2013 ;
- d'une cellule (2.2) dédiée au stockage sec de produits alimentaires, d'une surface de 5 371m² réceptionnées en janvier 2026 ;
- de bureaux ;
- de locaux techniques ;
- de 4 locaux de charge.

Les bâtiments 1.1 et 1.2 étaient encadrés par l'arrêté préfectoral n° 08-2884/SG/DRCTVC du 3/11/2028.

Le bâtiment 2.1 était encadrée par l'arrêté préfectoral n°2°13-671/SG/DRCTCV du 14/05/2013.

Suite au projet d'extension (cellules 2.2 et 2.3 non construite), l'ensemble de l'entrepôt est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement n°2024-1544SG/SCOPP/BCPE du 01/08/2024 qui a abrogé les arrêtés précédents.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le POI est en train d'être mis à jour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Matérialisation des aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Accès aux issues de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 14	Demande d'action corrective	7 jours
4	Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 20/05/2026, article R.512-46-23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est focalisée sur le respect des prescriptions des rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature ICPE.

L'absence de séparation physique des matières dangereuses et incompatibles et l'absence d'aires de stationnement font partie des observations constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.
Constats : L'inspection a examiné les produits présents dans le bâtiment 2.2, mis en exploitation début 2026, qui contient dans une cellule des produits dangereux pour l'environnement. Selon leurs caractéristiques les produits sont disposés de chaque côté de la cellule : à droite les acides, à gauche les bases. L'exploitant a mis en place un réseau et une zone de collecte spécifiques à chaque partie de la cellule afin d'éviter le mélange de produits incompatibles en cas de fuite. Pour autant, cette séparation de réseaux ne permet pas d'éviter leur mélange en cas d'incendie : en effet les caniveaux sont très proches (environ 1 m) et l'espace les séparant est très légèrement surélevé mais pas suffisamment pour empêcher, face à un afflux d'eau d'extinction ou de produit, le passage dans le caniveau voisin et donc un mélange dangereux. Une deuxième cellule est dédiée au stockage des aérosols et de liquides inflammables. Les aérosols pouvant devenir des projectiles enflammés en cas d'incendie, l'exploitant a prévu un grillage afin de les séparer des autres produits. Le jour de la visite il a été constaté qu'il manquait la porte de la zone grillagée. L'exploitant précise que les travaux auraient dû être finalisés en février 2026 mais qu'ils ont pris du retard. De plus, les aérosols étaient stockés à l'intérieur et à l'extérieur de la zone grillagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sauf à mettre en place une séparation physique garantissant l'impossibilité de mélange, l'exploitant ne stocke les matières incompatibles dans la même cellule. Pour les aérosols, l'exploitant confirme à l'inspection sous 15 jours les avoir tous mis dans la zone grillagée prévue à cet effet. Il transmet également les documents démontrant que l'ensemble de la structure grillagée a bien été installée : PV d'installation, photos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Matérialisation des aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

• elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours
Constats : Le site ne dispose pas d'aire de stationnement des engins matérialisées au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accès aux issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.
Constats : Les issues de secours de la cellule 1.2 (froid positif) étaient bloquées par des palettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2026, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R512-46-4 (VT)R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait créé une chambre climatisée à 20°C dans la cellule 2.2 (nouvelle cellule) sans en avoir informé au préalable l'inspection des installations classées ou le préfet. L'exploitant prévoit de modifier le groupe froid (afin de supprimer l'utilisation des GES fluorés) cet été et de mettre en place des panneaux photovoltaïques en toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance de l'inspection préalablement, celle-ci pouvant aboutir à de nouvelles prescriptions voire à une nouvelle procédure d'enregistrement. L'exploitant doit donc transmettre au préfet de La Réunion, copie à l'inspection des installations classées, les informations relatives à la chambre climatisée déjà en exploitation, au remplacement du groupe froid et des panneaux photovoltaïques avant leurs installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant tient à jour un fichier permettant le suivi de la formation du personnel à la manipulation des extincteurs et RIA. Un renouvellement est fait tous les 3 ans (1/3 du personnel est formé chaque année).
Type de suites proposées : Sans suite